

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 29/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV MEDITERRANEE**

Centre multifilière d'Entraigues  
800 ZAC du Plan - CS 20201  
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-0725-2024  
Code AIOT : 0006401421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées au risque incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les

principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	5 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Clôtures et portails	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Observation formulée
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Observations formulées
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de contrôler la prise en compte de certaines obligations réglementaires générales en matière de risque d'incendie. Bien que ce sujet soit parfaitement connu de l'exploitant, des observations et demandes de mise en conformité ont toutefois été formulées (plan de rétention et confinement des eaux incendie à élaborer, système de mesure du volume d'eau disponible à mettre en place, procédure gestion des défaillances à formaliser, plan de défense incendie à compléter).

### 2-4) Fiches de constats

*Point d'attention : les informations disponibles dans la partie Constats sont le reflet d'une vérification des installations dite « par sondage ».*

N° 1 : Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan des zones à risques (mise à jour en 2022), sur lequel sont notamment représentés : les stocks de déchets, les produits chimiques, le réseau biogaz, les voies d'accès et le point de rassemblement. À ce plan est associée la liste des stocks de déchets et des produits chimiques, précisant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site dans chaque zone. Sur le plan, les produits chimiques sont numérotés de 1 à 10. Or la liste ne recense des produits chimiques que des lieux 1 à 7.  Sur le site, à proximité de l'entrée au niveau du centre de tri, un panneau d'affichage précise les consignes générales de sécurité applicables sur le site. Cet affichage est complété par un panneau positionné à l'entrée des zones à accès restreint matérialisant l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Il est demandé à l'exploitant de vérifier la cohérence du plan des zones à risques et de la liste des produits chimiques. Les corrections et compléments nécessaires devront être apportés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

substances dangereuses ;  
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un dépliant « Consignes de Sécurité / Environnement », applicables au sein de l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue. L'exploitant déclare que ce document est annexé au plan de prévention et au protocole de sécurité établis dans le cadre de l'intervention des entreprises extérieures.

L'exploitant a établi une fiche « Mission sécurisation de zone » pour chacune des activités suivantes : ISDND, centre de tri, unité de valorisation biologique, plateforme bois et déchets verts, plateforme biogaz, plateforme lixiviats et déchetterie. Par sondage, la fiche relative au centre de tri a été consulté en séance. Cette fiche précise le déroulé des opérations à mener par l'équipe d'intervention. Les moyens de défense contre l'incendie à mettre en œuvre sont précisés. Le déclenchement de l'arrêt d'urgence électrique est mentionné. Une photo permet de visualiser le positionnement de cet arrêt d'urgence à activer.

L'exploitant a présenté la consigne d'urgence relative aux déversements accidentels (hydrocarbures, produits chimiques), version V1 du 28/11/2020. Des kits déversement sont disponibles en divers endroits sur le site en cas de besoin. Lors de la visite de terrain, la présence d'un kit a été constatée au niveau de l'entrée de l'accueil (conteneur jaune).

L'exploitant dispose d'une fiche contacts, sur laquelle figurent les coordonnées téléphoniques des personnes / organismes / collectivités / sociétés susceptibles d'être informés et / ou mobilisés dans le cadre de la gestion d'un événement. La référence à la cheffe de la subdivision 3 de la DREAL n'est plus d'actualité et sera donc à supprimer. Le numéro d'astreinte de la DREAL sera à ajouter. Une coquille au niveau du numéro de téléphone de la cellule de crise Infrastructures sera également à corriger.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations formulées relatives à la fiche Contacts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Documents de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans et documents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie.

L'exploitant dispose d'un plan « Illustration du champ de vision des caméras thermiques ». Le site est à ce jour équipé de cinq caméras thermiques couvrant les activités suivantes : l'ISDND, la plateforme bois et déchets verts, la plateforme de tri bois et déchets verts, le stockage des balles et l'alvéole DIB (dans le bâtiment de tri). L'exploitant indique que ce dispositif va prochainement évoluer pour tenir compte de préconisations formulées par le SDIS (mise en œuvre prévues pour début 2025, qui permettra notamment une couverture complète du site).

L'exploitant dispose d'un plan des moyens de secours (mise à jour 2022). Sur ce plan, une vanne d'isolement des eaux d'extinction est identifiée au niveau du centre de tri. Or cette vanne n'est pas mentionnée dans le plan d'intervention interne. L'exploitant déclare que cette vanne n'est pas utilisée compte-tenu que la cuve enterrée (5 m<sup>3</sup>) à proximité du centre de tri est un réservoir « aveugle » sans exutoire possible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie. Ce plan précisera les volumes d'eaux susceptibles d'être retenus en fonction des zones du site.

→ Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des moyens de secours de façon à supprimer la mention de la vanne d'isolement des eaux d'extinction qui n'est plus utilisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois\*

\* Il est proposé un délai supérieur à 2 mois pour l'élaboration du plan de rétention et confinement des eaux incendie, de façon à ce que ce plan prenne en compte de façon consolidée le réaménagement actuellement à l'étude de la plateforme bois comme suite à l'arrêt de l'activité valorisation des déchets verts.

**N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un logiciel (Synergie) lui permettant d'effectuer le suivi des vérifications périodiques et différents contrôles réalisés en interne. Sur le volet incendie, on peut notamment retrouver les informations relatives au suivi du parc des extincteurs, RIA, du sprinkleur, de la ronde de surveillance. La fréquence de contrôle, la date du dernier contrôle, le rapport de vérification, l'existence de non-conformité sont autant d'informations renseignées.

Par sondage, la maintenance et le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie suivants ont été vérifiés :

- sprinklage : des entretiens hebdomadaire, semestriel (dernier du 11/10/2024) et annuel (dernier du 05/07/2024) sont effectués par un prestataire.

- RIA et extincteurs : contrôle périodique annuel (dernier du 03/11/2023). Le rapport de contrôle formule la proposition de remplacement de plusieurs équipements. Cette proposition a conduit à plusieurs actions réalisées

les 15/11, 13/12 et 06/02/2024. L'exploitant a présenté la facture correspondante du 12/02/2024.

La présence de ces moyens de lutte contre l'incendie a été vérifiée par sondage (extincteurs et RIA dans le centre de tri). Le RIA portait le macaron relatif au dernier contrôle périodique effectué. Ces équipements étaient facilement accessibles et réparables à l'aide d'un affichage 'sécurité incendie' déporté en hauteur sur les parois du bâtiment (un affichage déporté manquant à remettre en place).

Lors du contrôle terrain, l'exploitant a été questionné sur la disponibilité effective du volume de 2 500 m<sup>3</sup> dans le bassin constituant la réserve incendie et sur les moyens dont il dispose pour s'en assurer. Le bassin est équipé d'une échelle limnimétrique, mais qui n'est pas lisible aisément. Il déclare qu'un nouveau dispositif de mesure du volume d'eau sera installé prochainement (fin du mois d'octobre 2024). Par ailleurs, au regard des marques présentes sur la membrane d'étanchéité, il est constaté que le niveau d'eau du bassin n'est pas à son plus haut niveau. L'exploitant déclare à ce sujet, qu'il a volontairement évacué la veille une partie du volume vers un autre bassin (bassin EP de 6 000 m<sup>3</sup>) de façon à anticiper l'épisode de fortes précipitation annoncé sur le secteur les jours à venir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de remettre en place l'affichage déporté 'sécurité incendie' manquant dans le centre de tri au niveau des moyens de lutte contre l'incendie.

→ Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système équivalent à l'échelle limnimétrique lui permettant de connaître le volume d'eau disponible dans le bassin constituant la réserve incendie et ainsi s'assurer de disposer en permanence du volume requis (2 500 m<sup>3</sup>), tel qu'exigé par l'article 8.3.3 de son autorisation préfectorale du 07/02/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des défaillances

**Prescription contrôlée :**

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

Cette indisponibilité est occasionnée lors de l'opération annuelle de curage du bassin eaux pluviales (de 2 500 m<sup>3</sup>). Dans ce cadre, préalablement à l'opération, l'exploitant adresse un courriel d'information à l'Inspecteur de la DREAL, au SDIS, à son assureur et en interne SUEZ RV MEDITERRANEE. Dans ce message, les mesures compensatoires qui seront mises en place sont renseignées, à savoir :

- Doublement de l'équipe de gardiennage avec une personne en station fixe avec caméra thermique dans le centre de tri.
- Doublement de l'astreinte opérationnelle site (2 encadrants + 2 conducteurs d'engin).
- Stationnement de la citerne incendie mobile à proximité du centre de tri.
- Stock 0 dans l'alvéole DIB du centre de tri chaque soir.

La disponibilité des eaux d'extinctions est assurée par les poteaux n° 101, 89 et 90 de la ZAC du Plan, fournissant un débit simultané de 397 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, correspondant à près de 70 % des besoins en eaux d'extinctions du site (570 m<sup>3</sup>). Le réseau RIA reste opérationnel durant cette période.

Un tableau précise le déroulé de l'opération avec les jeux de transfert des eaux entre les différents bassins du site. La période d'indisponibilité est de l'ordre de 4 jours. À titre d'information, le dernier curage a eu lieu du 23 au 26 janvier 2024.

Cette organisation n'est pas spécifiquement formalisée dans une procédure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans une procédure les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

En préambule, il est précisé que cette disposition est entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne (PII) (mise à jour du 23/11/2023). Il déclare que ce document est actualisé annuellement à l'issue de l'exercice incendie. Ce document est notamment disponible dans la base secours présente devant l'entrée de l'accueil. Il contient et précise :

- des principes généraux,
- des fiches missions rôles (directeur des opérations, secrétaire des opérations, opérateur pont bascule, portier et gardien),
- une fiche événement évacuation,

- des fiches mission sécurisation de zone (ISDND, centre de tri, unité de valorisation biologique, plateformes bois et déchets verts, plateforme valorisation biogaz, plateforme lixiviats et déchetterie),
- une fiche contacts,
- une trame de journal de bord,
- le contenu et l'emplacement de la base secours,
- le contenu et l'emplacement des kits incendie,
- deux modes opératoires (établissement citerne incendie, apport d'urgence réserve incendie). Le troisième mode opératoire visé dans le sommaire du PII « Isolement réseau poteaux incendie » ne figure pas dans le document.
- des plans (plan d'ensemble simplifié, moyens de secours, zones à risques, plans des bâtiments unité de valorisation biologique et centre de tri),
- listes des stocks de déchets et des produits chimiques.

Bien que les informations disponibles dans le PII répondent pour l'essentiel aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023, certains éléments ne sont pas présents, par exemple :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

L'exploitant déclare avoir fait le choix d'axer le PII sur l'opérationnel et déclare que les informations ne figurant pas dans le PII sont disponibles par ailleurs.

Sur la formation du personnel, l'exploitant déclare que ce sujet est particulièrement suivi par SUEZ RV MEDITERRANEE. Ce dernier fait toutefois part de difficultés pour récupérer certaines attestations de formation. Or celles-ci sont nécessaires pour pouvoir justifier la compétence du personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la complétude de son plan d'intervention interne en ajoutant le mode opératoire « Isolement réseau poteaux incendie » tel que visé dans le sommaire.

→ Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan d'intervention interne de façon à ce qu'il comprenne l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 pour le contenu d'un plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Maîtrise des sinistres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

En préambule, il est précisé que cette disposition est entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'exploitant déclare réaliser annuellement un exercice de défense contre l'incendie sur l'écopôle. Les derniers exercices réalisés ont porté sur les scénarios suivants :

- juin 2022\_départ de feu sur plateforme bois et départ de feu dans le centre de tri côté DIB,
- mai 2023\_départ de feu dans le centre de tri côté produits chimiques et départ de feu sur la plateforme lixiviats,
- septembre/octobre 2024\_départ de feu centre de tri et départ de feu et évacuation déchetterie.

Par sondage, le compte-rendu interne de l'exercice de juin 2022 a été consulté et commenté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Clôtures et portails**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture des bassins

**Prescription contrôlée :**

[...] Les bassins sont entièrement clôturés par un grillage métallique de deux mètres de hauteur. La structure de maintien de la clôture est constituée en potelets métalliques. [...]

**Constats :**

Ce point de contrôle ne faisait initialement pas partie de la grille de contrôle de l'action régionale. Il a été ajouté pour tenir compte des constats réalisés lors de la visite de terrain. En effet, il a été constaté qu'une partie de la clôture du bassin de récupération des eaux situé au niveau de la plateforme bois et déchets verts est endommagée.

L'exploitant précise par ailleurs que l'activité de valorisation des déchets verts a récemment cessé à l'été 2024 et qu'un dossier de cessation de cette activité est en cours de réalisation. De fait, il envisage une réorganisation de l'activité de valorisation bois exercée sur cette même zone.

Néanmoins, dans l'attente d'un aménagement définitif qui sera validé par la réalisation d'une étude de modélisation des flux thermiques, il est rappelé à l'exploitant que la zone concernée doit être sécurisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réparation de la partie endommagée de grillage positionné autour du bassin de récupération des eaux de la plateforme bois et déchets verts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois